



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°45 - Novembre 2019

L'EDITO DU PRESIDENT

Comme vous le savez la loi de transformation de la fonction publique a clairement énoncé la volonté d'un travail commun entre les centres de gestion et le CNFPT.

Dans cet état d'esprit, nous vous proposons, en partenariat avec le CNFPT, la première action commune destinée à mieux appréhender le reclassement des fonctionnaires inaptés en abordant lors d'une demi-journée d'information, les principes nouveaux que sont la P.P.R (Période de Préparation au Reclassement) et le C.i.T.i.S (Congé pour invalidité Temporaire imputable au Service).

Vous trouverez toutes les informations dans notre focus dédié.

Autre moment fort, les 18 et 19 décembre 2019, l'IRCANTEC interviendra en deux temps au Centre de Gestion. Tout d'abord, le mercredi soir avec une conférence dédiée aux élus sur les droits à la retraite, puis la journée du jeudi avec une information à destination des collectivités pour aider les gestionnaires dans leur quotidien, et les accompagner dans leurs obligations du régime de retraite complémentaire.

En vous en souhaitant une bonne lecture,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°15

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience
2. Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers

JURISPRUDENCE :

3. Une dépression peut être reconnue comme maladie professionnelle (CAA de Nantes, 20/09/2019, n° 19NT01112)
4. Pas de droit au chômage au cours d'une sanction disciplinaire (CE, 03/06/2019, n° 424377) ...
...mais possibilité d'exercer une activité professionnelle
5. Droit à congés maladie épuisés et remboursement du demi-traitement : Revirement de jurisprudence (CE, 09 novembre 2019, n°412684 ; CAA de Bordeaux, 13 février 2019, n°17BX00710)

A SAVOIR :

6. Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – 2018
7. Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations - 2019

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

8. La reprise d'un candidat en redressement judiciaire permet-elle la poursuite de sa candidature ? (Conseil d'Etat, 7ème – 2ème chambres réunies, 21 octobre 2019, 416616)
9. Déclaration de sans suite d'un marché public (Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 12/09/2019 page 4653)
10. Recensement économique des contrats de la commande publique - Rappel :
11. Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre

FOCUS :

12. Partenariat CNFPT – CDG 01 :
INFORMATIONS STATUTAIRE SUR LE C.I.T.I.S ET LE P.P.R

1. Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience

Le Décret précise les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, notamment la durée et la nature des activités prises en compte, les obligations des organismes certificateurs et des organismes accompagnateurs, les délais et modalités de report d'un congé ainsi que les droits associés à la démarche de validation des acquis de l'expérience en matière de rémunération et de protection sociale.

Il détermine l'ensemble des frais éligibles à la démarche de validation des acquis de l'expérience.

Il précise les modalités de versement des disponibilités excédentaires des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation pour 2019 et celles des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour 2020, afin que ces dernières puissent financer les projets de transition professionnelle initiés au cours de ces deux exercices.

Il précise en outre la composition et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.

Pour aller plus loin, consulter le site VAE.gouv.fr

2. Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers

Inscrit dans le cadre de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, le décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019 entend favoriser la mobilité des fonctionnaires de l'Etat vers les versants territorial et hospitalier de la Fonction publique.

Pour se faire, le décret abaisse le coût de la contribution patronale à hauteur du taux de la contribution pour pension dont sont redevables, à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), les collectivités territoriales et les établissements publics de santé au titre des fonctionnaires de leur propre versant.

Ce taux s'appliquera :

- Dans le cas d'une mise à disposition : le remboursement de la contribution employeur pour le fonctionnaire de l'Etat (CAS Pension) est calculée sur la base de la contribution pour pension CNRACL dont sont redevables les collectivités territoriales auprès de leurs agents territoriaux.

- Dans le cas d'un détachement : le taux de contribution est abaissé à hauteur de la contribution pour pension CNRACL dont sont redevables les collectivités territoriales auprès de leurs agents territoriaux.

A noter que ce décret s'applique pour les fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2020.

3. Une dépression peut être reconnue comme maladie professionnelle (CAA de Nantes, 20/09/2019, n° 19NT01112)

Lorsqu'elle est en lien direct avec l'exercice de son activité professionnelle, la dépression dont souffre un fonctionnaire doit être considérée comme une maladie professionnelle, sans que les fautes personnelles de l'intéressé commises après son placement en arrêt de travail n'y fassent obstacle.

En l'espèce, la directrice d'un EHPAD employée par une communauté d'agglomération avait sollicité la reconnaissance de la dépression dont elle souffrait comme maladie professionnelle. En dépit d'un avis favorable de la commission de réforme, la communauté d'agglomération a refusé de reconnaître l'origine professionnelle de la pathologie de l'intéressée qui a alors saisi le tribunal administratif.

La Cour administrative d'appel de Nantes relève que l'intéressée avait depuis plusieurs années des signes de burn-out et de dépression. Elle constate également une lente mais certaine aggravation de son état au fur et à mesure de l'aggravation du conflit entre l'intéressée et son employeur puis un syndrome dépressif sévère entraînant une incapacité de reprendre le travail. Elle estime par conséquent qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause les avis concordants rendus par les différents praticiens ayant eu à connaître du cas de l'agent et se range à leur analyse. Dans ces conditions, la Cour en déduit que la maladie de l'intéressée devait être regardée comme présentant un lien direct avec l'exercice de ses fonctions.

Les juges relèvent néanmoins que la directrice de l'EHPAD a contribué à la naissance et à la persistance d'une situation conflictuelle au travail, notamment par son attitude de dénigrement vis-à-vis de ses supérieurs comme de ses agents.

Mais ils considèrent que de tels comportements n'étaient pas détachables du service. D'autres agissements comme le fait de cautionner des propos injurieux à l'égard des élus et membres de la collectivité figurant sur un site internet mis en place par des personnes la soutenant pouvaient constituer des fautes personnelles conduisant à rompre le lien entre sa pathologie et le service mais ces faits, bien que condamnables et préjudiciables, ont été commis après son placement en arrêt de travail et par conséquent ne pouvaient remettre en cause le lien direct existant entre la pathologie dont souffre l'intéressée et le service.

4. Pas de droit au chômage au cours d'une sanction disciplinaire (CE, 03/06/2019, n° 424377)mais possibilité d'exercer une activité professionnelle

Alors même que l'agent exclu temporairement ne pourrait, ainsi qu'elle l'allègue, prétendre, pendant la période où court cette sanction, à l'allocation d'assurance prévue par l'article L. 5422-1 du code du travail, cette circonstance n'a pas, par elle-même, pour effet d'empêcher l'agent de percevoir un revenu pendant cette même période.

L'exécution de la sanction ne fait, ainsi, notamment obstacle ni à ce que l'agent public exerce, tout en conservant son emploi public, un autre emploi, sous réserve du respect des obligations déontologiques qui s'imposent à lui, ni à ce qu'il sollicite, s'il s'y croit fondé, le bénéfice du revenu de solidarité active prévu par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

5. Droit à congés maladie épuisés et remboursement du demi-traitement : Revirement de jurisprudence (CE, 09 novembre 2019, n°412684 ; CAA de Bordeaux, 13 février 2019, n°17BX00710)

Principe :

Lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à congés de maladie statutaires (maladie, longue maladie, longue durée), il bénéficie du maintien du demi-traitement dans l'attente de sa mise à la retraite pour invalidité.

En application de l'article L77 du CPCMR, l'agent ne peut avoir la qualité de fonctionnaire et la qualité de pensionné.

Lorsque le fonctionnaire est radié des cadres rétroactivement, il perd sa qualité de fonctionnaire à la date de sa radiation des cadres, rétroactive.

Le paiement du demi-traitement ne se justifie donc plus juridiquement car d'une part, l'agent n'a plus la qualité de fonctionnaire mais de pensionné d'autre part, le paiement de sa pension est rétroactif à la date d'effet de sa pension.

Jusqu'alors, le juge administratif reconnaissait l'obligation de remboursement du demi-traitement perçu en cas de mise à la retraite avec effet rétroactif (CAA de Marseille, 11 décembre 2015, n°14MA02992).

Les sommes versées au titre du demi-traitement n'étaient pas cumulables avec la pension d'invalidité servie au fonctionnaire.

Revirement de jurisprudence :

Désormais, le juge administratif considère que le maintien du demi traitement revêt un caractère définitif et reste acquis à l'agent qui a épuisé ses droits à congé de maladie même s'il est placé rétroactivement en retraite pour invalidité (CE, 09 novembre 2019, n°412684 ; CAA de Bordeaux, 13 février 2019, n°17BX00710).

Dès lors, à partir du moment où l'employeur applique cette jurisprudence, il n'est plus fondé à demander le remboursement du demi-traitement.

La décision de radiation des cadres faisant perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire, lorsque celle-ci intervient rétroactivement, le demi-traitement perçu pendant la période d'instruction administrative n'est plus soumis aux cotisations vieillesse dues à la CNRACL et est requalifié de rémunération (Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 4)

La rémunération ainsi perçue pendant la période d'instruction administrative est cumulable avec la pension d'invalidité versée rétroactivement.

6. Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - 2018

La cinquième édition du Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique présente l'actualité de la politique d'égalité en 2018 et des retours d'expérience issus des trois versants de la fonction publique qui mettent en perspective ces politiques et pratiques innovantes.

De nombreuses données statistiques sexuées portant sur les effectifs, les recrutements, les rémunérations, les conditions de travail et l'action sociale, notamment, offrent un panorama complet et comparé de la situation des agents publics.

Est également présenté le Bilan de la mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées aux emplois de direction et à la décision du Gouvernement pour l'année 2017. Outil de connaissance de la situation comparée des femmes et des hommes dans la fonction publique, ce rapport au Parlement a pour vocation d'éclairer l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les employeurs publics, les agents publics et leurs représentants.

Consulter le [rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes](#)

7. Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations - 2019

Le rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, annexé au projet de loi de finances pour l'année 2020 est un extrait du rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2019 dans sa partie statistique.

Par son article 113-II, la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a prévu que « *le Gouvernement présente, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.*

« *Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux.* »

Le rapport, rédigé par la direction du budget en lien avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, le service des retraites de l'État et la caisse des dépôts et consignations apporte des éclairages, dans six parties distinctes, sur les pensions de retraite de la fonction publique :

- une présentation de la situation financière en 2018 des six régimes de retraite couvrant l'ensemble des agents publics, leur insertion dans le système de retraite, et les montants que représentent ces régimes en termes d'engagements de retraite de l'État. Un panorama des 42 situations professionnelles distinctes en termes d'affiliation aux régimes de 6 retraite est présenté, ainsi que les dépenses de l'État consacrées à la retraite hors régimes de la fonction publique ;
- une présentation de l'organisation et des chiffres-clefs de chacun de ces six régimes ;
- une présentation des principaux paramètres des régimes de la fonction publique (régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), avec des comparaisons avec les affiliés de la branche vieillesse du régime général ;
- une présentation des grands faits statistiques de ces régimes et du régime des ouvriers d'État, construite à partir des données statistiques présentées dans l'annexe statistique ;
- une présentation des perspectives démographiques et financières des principaux régimes, et en particulier une présentation des résultats du dernier rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) ;
- une annexe statistique et un glossaire des principaux concepts utilisés.

Consulter le [rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations](#)

8. La reprise d'un candidat en redressement judiciaire permet-elle la poursuite de sa candidature ? (Conseil d'Etat, 7ème – 2ème chambres réunies, 21 octobre 2019, 416616)

Le Conseil d'État s'est prononcé sur le problème posé par la reprise, par un autre opérateur, d'un candidat mis en redressement judiciaire après le dépôt de sa candidature à un appel d'offres.

Une commune ayant lancé une consultation pour la construction d'un centre international du graphisme, deux sociétés ont présenté une offre pour le lot « structure métallique - bardages et habillages pierres ». Un premier jugement a annulé l'attribution du marché au motif que l'attributaire avait été placé en redressement judiciaire après la date de dépôt des offres.

La commune, reprenant la procédure, a demandé aux candidats de compléter leur candidature. En réponse à cette demande, une société nouvelle a fait valoir que le tribunal de commerce concerné l'avait, « *au titre de la reprise des éléments incorporels* », autorisé « *à se présenter comme le successeur [du candidat défaillant]* ». Jugeant cette candidature satisfaisante, la commune lui a attribué marché.

Le candidat écarté a saisi le juge pour faire annuler, une nouvelle fois, cette attribution et réclamer une indemnisation. Saisi, le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel « *les entreprises placées en redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché, telle qu'elle ressort des documents de la consultation* ». Cette obligation est également valable dans le cas où le jugement intervient après le dépôt des offres.

Concernant la possibilité offerte aux candidats, par le pouvoir adjudicateur, de compléter leur candidature, le Conseil d'État rappelle que celle-ci « *n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à un opérateur économique qui reprend une partie des actifs d'un candidat dont la candidature avait été regardée comme ne présentant pas les capacités suffisantes pour exécuter le marché et qui a été placé en liquidation judiciaire à la suite d'un plan de cession, de participer à la procédure de passation d'un marché public alors qu'il n'avait pas lui-même présenté sa candidature* ».

En l'espèce, les éléments apportés par le candidat défaillant ne sont pas de simples compléments. Le repreneur est considéré comme étant une société distincte, qui n'a, de fait, pas déposé de candidature dans les temps. La commune n'aurait donc pas dû prendre cette candidature « nouvelle » en considération. Il lui était ainsi impossible d'attribuer le marché à cette nouvelle société.

9. Déclaration de sans suite d'un marché public (Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 12/09/2019 page 4653)

Suite à la question de savoir si une déclaration de sans suite doit être motivée, le ministère répond qu'en application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, l'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation d'un marché public doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

Hormis pour les marchés publics portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure, lesquels ne sont pas soumis aux dispositions du code de la commande publique, il n'existe pas d'exception à l'obligation de motiver une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public.

Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision (CJUE 18 juin 2002 "Hospital Ingenieure Krankenhausstechnik Planungs GmbH c/ Stadt Wien", aff. C-92/00 ; C.E. 18 mars 2005 "Société Cyclergie", n° 238752).

L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente (C.E. 3 octobre 2012 "Département des Hauts-de-Seine", n° 359921).

10. Recensement économique des contrats de la commande publique - Rappel :

L'ensemble des données transmises à l'observatoire économique de la commande publique, visent à connaître, analyser et diffuser les données chiffrées de la commande publique en France, et notamment l'évolution de l'accès des TPE/PME aux contrats publics.

Jusqu'à présent, l'Etat imposait aux collectivités un recensement par le biais d'une fiche assez fastidieuse à remplir. Dorénavant, le recensement peut se réaliser sur l'application REAP, outil de gestion simple et rapide, qui vous permet en quelques clics de recenser vos contrats. Ce recensement est obligatoire pour tout contrat dont le montant est supérieur à 90 000 € HT. Il est à réaliser avant le 30 avril 2020 pour les contrats notifiés au titre de l'année 2019.



Pour plus de renseignements, se référer au [guide du recensement](#) mis en place par la DAJ.

11. Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre

La mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) réédite un [guide](#) à l'attention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre afin de prendre en compte, notamment, la récente codification des textes liés à la commande publique. Elle y apporte une mise à jour ainsi que des précisions pour en faire un guide référence. Assez complexe à décrypter lorsque la maîtrise d'œuvre ne fait pas partie du quotidien, il apporte, toutefois, un bon nombre de définitions permettant une meilleure compréhension de la maîtrise d'œuvre face à une recrudescence de ce type de contrat.

12. Partenariat CNFPT – CDG 01 : INFORMATIONS STATUTAIRES SUR LE C.I.T.I.S ET LE P.P.R

Date : Jeudi 19 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
 Lieu : CDG01, 01960 PERONNAS
 Code : 22 INPPR 001
 Date limite d'inscription : 6/12/2019

Problématique :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain et le CNFPT proposent, dans le cadre de leur partenariat, une rencontre à destination des agents en charge des ressources humaines dans les collectivités. Cette matinée doit permettre de découvrir les changements de procédure apportés par l'entrée en vigueur du Congé Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.) dans le cadre de la reconnaissance de l'imputabilité au service des maladies professionnelles et accidents de service, ainsi qu'une présentation de la Période de Préparation au Reclassement (P.P.R.), nouveau dispositif de l'aide au reclassement des agents déclarés inaptes aux fonctions de leur grade.

Contenu :

Le congé invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S)

- Le régime juridique des différents congés imputables au service
- La déclaration d'un événement imputable
- L'instruction d'une demande de CITIS
- La reconnaissance du CITIS
- La gestion du CITIS
- Le contrôle médical et l'expertise
- La fin du CITIS
- La rechute et la coordination entre employeurs La période de préparation au reclassement

Le dispositif P.P.R : un outil du reclassement

- Les bénéficiaires de la PPR
- Le rôle du comité médical
- La mise en œuvre de la PPR
- La convention portant PPR
- Les droits au cours de la PPR
- La fin de la PPR

Publics :

- Agents en charge des ressources humaines.

Intervenantes :

- Magali BLONDEAU, responsable du secrétariat des instances médicales, CDG de la FPT de l'Ain
- Sylvie CREUZE-DES-CHATELLIERS, responsable du service maintien dans l'emploi, CDG de la FPT de l'Ain.

Contacts CNFPT :

- Eric LE BORGNE Responsable de l'antenne de l'Ain eric.leborgne@cnfpt.fr
- Isabelle SALLET Assistante de formation isabelle.sallet@cnfpt.fr - Tel : 04 37 62 11 63

Modalités d'inscription et logistique :

Les inscriptions sont faites obligatoirement par la plateforme d'inscription <https://inscription.cnfpt.fr/>.

Prendre contact avec votre service formation. Les frais de transport sont à la charge des collectivités.

Les participants seront acceptés dans la limite des places disponibles. Une information sera communiquée 8 jours avant.